

## Les Cahiers de droit



### *L'évolution du professionnalisme au Québec*, Office des Professions, Québec. 1976, 145 pp.

Claude Ferron

Volume 18, numéro 2-3, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042182ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042182ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ferron, C. (1977). Compte rendu de [*L'évolution du professionnalisme au Québec*, Office des Professions, Québec. 1976, 145 pp.] *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 601–604. <https://doi.org/10.7202/042182ar>

indique que c'est à dessein qu'elle s'est d'abord appliquée. . . « à vérifier le fonctionnement réel des organismes administratifs » . . . , quitte à ce qu'un document d'ordre général vienne ensuite orienter la réorganisation du processus administratif fédéral dans son ensemble : voir *Barreau '77*, vol. 9, nos 1-2, p. II et IV.

L'approche descriptive du professeur Hunter fait quand même ressortir par le procédé de l'induction l'anomalie centrale qui caractérise le fonctionnement actuel de la Commission d'appel de l'immigration. Cet organisme dont la tâche majeure consiste à appliquer des notions simili-juridiques on ne peut plus subjectives (considérations humanitaires à l'égard des réfugiés qui ont raison de craindre une persécution de nature discriminatoire, crimes impliquant ou non « turpitude morale », soumission probable à de « graves tribulations », etc.) persiste à se considérer à tous égards comme une véritable cour d'appel et se retranche dans un formalisme et un légalisme outranciers. Pour remédier à cette situation, l'étude suggère de faire de la Commission un « tribunal de non-spécialistes », ou un. . . « tribunal quasi-judiciaire très souple, chargé de trancher des questions essentiellement non juridiques en exerçant des pouvoirs discrétionnaires. » Ce serait au niveau de la Cour fédérale et de la Cour suprême que la validité des ordonnances d'expulsion et du processus d'admission pourrait être révisée d'un point de vue strictement juridique, la Commission d'appel s'occupant surtout du problème de fond, c'est-à-dire de l'aptitude du candidat à être admis, et ce, sans formalisme ni règles de preuve rigoureuses. En matière d'immigration, selon les auteurs de l'étude, la recherche de l'équité doit primer sur l'impératif de prévisibilité des décisions.

Plusieurs autres types de conclusions se dégagent de l'ouvrage, mais elles sont relativement timides et concernent le processus d'immigration comme tel beaucoup plus que le statut et le mode de fonctionnement de la Commission d'appel de l'immigration dans le cadre d'un droit administratif renouvelé au

niveau fédéral. Les auteurs ont simplement voulu « arrondir quelques angles » plutôt que de faire table rase de la situation juridique actuelle. Par cette attitude, ils ont plus de chances de voir éventuellement leurs recommandations mises en œuvre, mais ils laissent en même temps plusieurs observateurs intéressés sur leur appétit.

Guy TREMBLAY

**L'évolution du professionnalisme au Québec**,  
Office des Professions, Québec, 1976,  
145 pp.

En 1970, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu) recommandait, entre autres choses une réforme complète de l'organisation professionnelle au Québec qui allait bien au-delà du contexte initialement prévu des professions de la santé et des services sociaux<sup>1</sup>. L'ensemble des recommandations touchant tout l'univers professionnel québécois devait déboucher sur un projet de loi cadre, adopté en 1973, intitulée *Code des professions*<sup>2</sup>, qui jetait les bases de la réforme des professions au Québec. Elle était complétée de vingt-et-une lois particulières visant à préciser le statut des professionnels qui avaient joui jusqu'à ce moment et/ou qui jouirait pour l'avenir d'un privilège à la fois gratifiant et dangereux : le monopole de l'exercice<sup>3</sup>. Tout ce réaménagement en profondeur du droit professionnel québécois n'aurait sans doute pas eu lieu sans les travaux préliminaires considérables de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social<sup>4</sup>.

1. *Les professions et la société*, Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1970, vol. 7, tome 1.

2. L.Q. 1973, c. 43.

3. L.Q. 1973, c. 44-64.

4. À cet égard, nous ne pouvons que rejeter la position énoncée dans le « Rapport du Comité d'étude du Barreau du Québec sur les commissions d'enquête », (1976) 36 *R. du B.* 545, qui nie le bien-fondé du recours à des commissions d'enquête par le gouvernement lorsqu'il s'agit d'adopter ou de modifier des politiques fondamentales.

Tout en maintenant le principe de l'auto-gestion des corporations professionnelles, la nouvelle loi cadre institutionnalisait un organisme pré-existant qui était né spontanément à la suite d'un besoin commun ressenti par les corporations elles-mêmes, soit le Conseil interprofessionnel du Québec<sup>5</sup>, et en même temps créait un nouvel organisme chargé de la mise en application des nouveaux principes d'organisation professionnelle, soit l'Office des professions du Québec<sup>6</sup>.

Organisme de surveillance et de contrôle, l'Office exerce des fonctions à la fois administratives et réglementaires. Comme la loi le lui oblige, l'Office publie annuellement un rapport de ses activités qui est déposé devant l'Assemblée nationale<sup>7</sup>. Le contenu des trois rapports publiés jusqu'à maintenant est d'un intérêt certain pour qui veut suivre l'évolution de la réforme mise sur pied en 1973<sup>8</sup>.

L'Office publie aussi, bi-annuellement, les décisions disciplinaires des comités de discipline de chacune des corporations professionnelles<sup>9</sup> ainsi que du Tribunal des professions<sup>10</sup> chargé d'entendre les appels. Ces recueils D.D.C.P.<sup>11</sup> contribuent à rendre accessible au grand public un ensemble de données qui jusqu'alors, étaient gardées à l'intérieur de chaque corporation professionnelle, ce qui devrait favoriser le développement d'une jurisprudence cohérente dans cette branche du droit.

Le nouvel encadrement technique de l'organisation professionnelle au Québec fut dé-

jà fort bien décrit par les artisans mêmes de sa mise en application<sup>12</sup>. Ces mêmes artisans avaient entrevu la nécessité d'une observation constante de leur univers. Ils disaient :

Le contexte de la distribution des services professionnels étant appelé à évoluer au cours des années, on ne peut présumer que les mécanismes de protection du public mis au point par le *Code des professions* seront toujours satisfaisant : le droit professionnel québécois est appelé à se transformer et à s'adapter périodiquement. Cependant, par l'entremise de l'organisme de surveillance du secteur professionnel qu'est l'Office des professions, le gouvernement a désormais la possibilité de rester bien avisé des modifications à apporter aux lois professionnelles; l'Office des professions du Québec constitue donc un catalyseur qui, on peut l'espérer, aidera le droit professionnel à se transformer pour répondre aux exigences futures de la protection du public<sup>13</sup>.

Cette mission de catalyseur, l'Office entend bien l'exercer et quoiqu'elle ne soit par sa nature qu'une institution paraministérielle, comme la Commission de la fonction publique par exemple, elle manifeste un dynamisme qui va au-delà de la stricte mise en application de la législation professionnelle. C'est parce que l'orientation future du corporatisme professionnel le préoccupe que l'Office publiait en septembre 1976 son ouvrage intitulé *L'évolution du professionnalisme au Québec*<sup>14</sup>.

D'un intérêt tant sur le plan sociologique que sur le plan juridique, cet ouvrage est en quelque sorte un rapport d'étape sur le processus de professionnalisation des activités de travail au Québec, ou une halte histori-

5. Art. 17 et ss.

6. Art. 3 et ss.

7. Art. 16.

8. Notons que la plupart des dispositions du *Code des professions* furent mises en vigueur par proclamation à compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

9. Art. 114 et ss.

10. Art. 158 et ss.

11. D.D.C.P. est le mode de citation recommandé pour faire référence aux recueils des décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles que l'Office publie conformément à l'article 12v).

12. René DUSSAULT et Louis BORGEAT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 *R. du B.* 140.

13. René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *op. cit.*, p. 181.

14. *L'évolution du professionnalisme au Québec*, Office des professions du Québec, Québec, 1976, 145 pp. (incluant les annexes).

que sur l'état du corporatisme professionnel et sur ses perspectives d'avenir.

Lors de l'adoption du *Code des professions*, quatre nouvelles corporations professionnelles d'exercice exclusif furent créées<sup>15</sup>. Entre avril 1974 et juillet 1976, vingt-trois groupements de personnes ont officiellement demandé à l'Office une incorporation professionnelle, ces groupements œuvrant dans des secteurs aussi variés que l'administration et les affaires, le génie et l'aménagement, les relations humaines et la santé.

Face aux pressions dont il fait l'objet, l'Office des professions a voulu, par son ouvrage précité, nous associer à ses préoccupations actuelles.

Au chapitre premier, l'on soulève le problème de la dualité de structure héritée du passé, à savoir l'existence de deux types de corporations : les corporations d'exercice exclusif, jouissant d'un monopole de pratique, et les corporations à titre réservé qui ne contrôlent que l'usurpation du titre conféré à leurs membres. L'on justifie cette dichotomie, c'est-à-dire l'existence parallèle d'un type de corporation professionnelle moins puissante, par l'impossibilité pratique, en certains cas, de délimiter le champ d'exercice d'une façon assez précise pour éviter de placer dans l'illégalité un nombre considérable de personnes.

Le chapitre deuxième plonge dans la question de fond : « Qu'est-ce qu'une profession ? ». Vu la quasi-impossibilité de distinguer les professions des autres activités de travail, toute démarche théorique visant à définir « per se » cette notion repose sur des aléas divers qui varient d'une société à l'autre et d'une époque à l'autre. Ce constat nous apparaît très significatif d'un mouvement perpétuel dans le champ des connaissances qui constituent l'attribut d'une pro-

fession<sup>16</sup>; la dimension intellectuelle d'une discipline ne peut pas et ne doit pas se figer, au risque d'être rapidement déphasée.

Le chapitre troisième analyse : « Les corporations professionnelles et leurs activités de protection du public ». Se voyant incapable d'élaborer une définition formelle et complète de la protection du public, l'Office entreprend plutôt une démarche empirique basée sur les activités mêmes des corporations en ce domaine. Il retient sept indicateurs qui représentent selon lui une source valable d'informations à cet égard : l'admission à l'exercice, la discipline, la formation continue, l'information destinée aux clients, les normes de pratique, la poursuite des usurpateurs, la publication d'une revue ou d'un journal professionnel. Encore plus intéressant dans ce chapitre troisième est l'examen de l'attrait considérable exercé par le corporatisme professionnel auprès de groupements de travailleurs dont les membres œuvrent principalement comme salariés dans des milieux organisés, alors qu'il répondait originellement au besoin de contrôle des producteurs indépendants.

Cette évolution sociologique est reprise au dernier chapitre qui aborde « La politique de l'Office concernant le développement du professionnalisme au Québec ». Dans un premier temps, ce chapitre renferme un énoncé de politique très restrictive quant à la constitution de nouvelles corporations. Non seulement n'y aurait-il dans l'avenir que peu de groupements qui réuniraient tous les éléments essentiels à la constitution en corporation professionnelle, mais on conclut que « dans ces situations, l'Office favorisera généralement la constitution de corporations à titre réservé en raison des désavantages que comporte l'octroi de l'exercice exclusif d'une profession »<sup>17</sup>. Dans un second temps,

15. Ce sont les corporations professionnelles des denturologistes, des chiropraticiens, des audioprothésistes et des podiatres.

16. L'annexe 1 de l'ouvrage contient une bibliographie sélective de dix pages sur des travaux de recherche consacrés aux professions.

17. La problématique qui se pose ici est double : faut-il maintenir l'élitisme du monde professionnel et faut-il sauvegarder le droit de la concurrence ?

le dernier chapitre fait état qu'en raison de l'évolution des conditions de travail et face à la proportion grandissante des professionnels qui ne sont plus des producteurs indépendants, le corporatisme professionnel doit s'adapter aux milieux salariés des entreprises et des institutions. Cette nécessité d'adaptation prend sa source dans la loi même qui impose les mêmes obligations à toutes les corporations professionnelles quelle que soit la situation de travail de leurs membres.

Cette nouvelle dimension du droit professionnel entraîne des implications juridiques pour l'employeur qui, en plus des relations traditionnelles d'employeur à employé et de patron à syndicat, se voit maintenant soumis à un autre type de relations juridiques dans lequel il est à la fois consommateur de services de sa propre entreprise et responsable de sa gestion<sup>18</sup>. À l'opposé le professionnel qui est un employé salarié ne jouit plus du même degré d'autonomie que ses confrères de la même discipline<sup>19</sup>. S'il s'amplifie constamment, ce changement ne créera-t-il pas un déséquilibre irréversible dans l'esprit d'une loi destinée à régir des praticiens privés exerçant à leur compte ?

Depuis les travaux de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social<sup>20</sup> il y a dix ans, en présence de ce phénomène croissant du salariat professionnel parallèlement au développement des entreprises et du syndicalisme, le droit professionnel est-il en évolution ?

18. À ce sujet, voir une étude effectuée pour le compte de l'Office des professions par Jean-Louis BAUDOIN « La responsabilité civile et pénale de l'employeur résultant de la violation des lois professionnelles » (1976) 36 *R. du B.* 175.

19. René DUSSAULT et Gaston PELLETIER, « Le professionnel-fonctionnaire face aux mécanismes d'inspection professionnelle et de discipline institués par le Code des professions », (1977) 37 *R. du B.* 2.

20. *Supra*, note 1.

Comme il se produit toujours dans le processus de formation du droit, l'état de fait doit précéder l'état du droit formel.

CLAUDE FERRON

**La participation communautaire à la réadaptation du délinquant**, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976. 275 pages.

Ce rapport publié par la Commission de réforme du droit du Canada a pour but d'amener en matière pénale une législation plus adéquate en matière de dédommagement et d'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de permettre aux délinquants d'acquiescer un droit plus systématique à la liberté surveillée. Afin d'exposer deux documents de travail dont le premier porte sur le dédommagement et l'indemnisation et l'autre sur l'amende, la Commission de réforme du Canada publie au début du rapport quatre recherches préliminaires.

La première de ces recherches portant le titre *Dédommagement et indemnisation des victimes d'actes criminels et droit pénal canadien* a été écrite par Allen M. Linden, professeur de droit à Osgoode Hall Law School de l'Université York à Toronto. L'auteur expose dans une première partie que les recours ordinaires en droit pénal mis à la disposition des victimes d'actes criminels se sont révélés insuffisants pour les dédommager des pertes subies par suite de délits criminels; ce qui a provoqué le lancement d'une campagne intensive visant à obtenir une indemnisation pour les victimes d'actes criminels, campagne qui s'est d'ailleurs révélée très fructueuse au Canada. Les deux principaux arguments qui ont milité en faveur de tel régime d'indemnisation sont d'une part qu'il faut traiter sur le même pied les victimes d'actes criminels, d'accidents d'auto, d'accidents de travail, etc. . . De plus, ces régimes sont très populaires sur le plan politique.

Les arguments contre étant moins convaincants, les provinces canadiennes ont